

Information

Salaire minimum du canton de Neuchâtel

Comme nous vous en avons informé, le Tribunal fédéral a rejeté notre recours déposé contre la fixation légale d'un salaire horaire minimum de CHF 20.00.

Suite à la conférence de presse du canton de Neuchâtel et à des clarifications à l'interne, nous sommes en mesure de vous donner les instructions pratiques suivantes pour l'application de la nouvelle loi (cf. également le mémento du canton <http://www.ne.ch/medias/Documents/17/08/MementoSMIN.PDF>).

Quels travailleurs sont soumis au salaire minimum cantonal ?

L'art. 32b LEmpl dispose que «les relations de travail des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions relatives au salaire minimum.»

Selon les informations de l'Office des relations et des conditions de travail du canton de Neuchâtel, la formulation de l'art. 32b LEmpl doit être comprise dans le sens du lieu de travail convenu contractuellement.

A partir de quand s'applique le salaire minimum cantonal ?

En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral, la nouvelle loi est entrée en vigueur dans le canton de Neuchâtel le 4 août 2017 et elle s'applique ainsi obligatoirement dans tous les métiers/branches.

Du 31 août au 29 septembre 2017, le Règlement d'application est mis en consultation, le Conseil d'Etat devrait l'adopter au mois d'octobre et l'entrée en vigueur est prévue pour le mois de novembre. Bien que le Règlement n'entrera en vigueur qu'au mois de novembre, le salaire minimum doit être respecté selon l'arrêt du TF dès le 4 août 2017.

Des exceptions sont-elles prévues ? Si oui, à quelles conditions ?

La loi prévoit à l'art. 32c les exceptions suivantes: «Le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations pour des rapports de travaux particuliers, tels que ceux s'inscrivant dans un contexte de formation ou d'intégration professionnelle.» Selon le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS), cela comprend entre autres les exceptions suivantes (le Règlement précisera les conditions):

- Rapports de travail s'inscrivant dans un contexte de formation professionnelle
- Rapports de travail s'inscrivant dans un contexte d'intégration professionnelle
- Travailleurs dont le rendement est durablement diminué
- Jeunes travaillant durant leurs vacances

De plus, il existe selon l'art. 32e une exception possible pour les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture au sens de l'art. 2 lit. d) et e) de la LTr.

De quoi se compose le salaire minimum cantonal et comment se calcule-t-il ?

Selon l'art. 32d al. 3 LEmpl, «par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, indemnités de vacances et pour jours fériés non comprises.»

C'est donc le salaire de base en tenant compte du 13ème salaire qui est déterminant, mais sans l'indemnité vacances et jours fériés. A cela s'ajoutent les éléments de salaires réguliers comme par ex. les commissions, indemnités de repas de midi, prestations en nature à caractère régulier comme nourriture et logement.

Conformément à l'art. 32d al. 2 LEmpl, le salaire minimum cantonal est adapté annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (base août de l'année précédente).

Jusqu'au 31 décembre 2017, il se monte ainsi à CHF 19.70 par heure.

Quelle est la relation entre la CCT Location de services et le salaire minimum cantonal?

Salaire de base pour personnes sans formation professionnelle dans les régions de salaires normaux selon CCT Location de services (jusqu'à fin 2017)	CHF 18.11
Indemnités vacances et jours fériés	Sont exclues du salaire minimum (Art. 32 d al. 3 LEmpl)
13ème salaire <small>(1/12 du salaire de base)</small>	CHF 1.51
Total	CHF 19.62

Conclusion: le salaire minimum de la CCT Location de services (pour personnes sans formation professionnelle dans les régions de salaires normaux) n'est pas conforme au salaire minimum cantonal du canton NE pour 2017. Des éventuels salaires de ce niveau doivent être augmentés de manière rétroactive au 4 août 2017. tempdata sera modifié en conséquence.

Salaire de base pour personnes sans formation professionnelle dans les régions de salaires normaux selon CCT Location de services (dès le 1.1.18)	18.66 CHF
Indemnités vacances et jours fériés	Sont exclues du salaire minimum (Art. 32 d al. 3 LEmpl)
13ème salaire <small>(1/12 du salaire de base)</small>	CHF 1.55
Total	CHF 20.21

Conclusion: le salaire minimum de la CCT Location de services 2018 sera conforme au salaire minimum cantonal du canton NE pour 2018, si ce dernier ne dépasse pas CHF 20.21. Le montant 2018 sera publié vraisemblablement au mois d'octobre dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel.

D'autres conventions collectives étendues contiennent aussi sporadiquement des salaires minimaux qui se trouvent légèrement en-dessous du salaire minimum cantonal neuchâtelois (p. ex:

CCT de l'hôtellerie-restauration, CCT de l'industrie horlogère, CCT du commerce de détail NE). Nous examinons ces cas actuellement avec les branches concernées. Dès que nous connaîtrons leur analyse de la situation, tempdata sera adapté si besoin.

Quels risques encourt un bailleur de services qui ne respecte pas le salaire minimum cantonal?

Les bailleurs de services resp. leurs organes dirigeants peuvent notamment être amendés (art. 75 al. 3 et 4 LEmpl). De plus, le salaire minimum devra être payé. Les travailleurs ont en effet droit à la différence de salaire rétroactivement au 4 août 2017.

Recommandation de swissstaffing

Pour prévenir tous risques éventuels, nous recommandons à tous les prestataires de services de l'emploi concernés de vérifier si certains de leurs travailleurs temporaires sont embauchés dans le canton de Neuchâtel, et le cas échéant si le nouveau salaire minimum applicable de CHF 19.70 est bien respecté.

Nous restons volontiers à disposition pour toute question en la matière à l'adresse arie.joehro@swissstaffing.ch ou via le service juridique à l'adresse legal@swissstaffing.ch.

Dübendorf, 22.09.2017